

Dossier suivi par J.A.

## TRANSMISSION DES INVENTAIRES DES PORTEFEUILLES DES OPCVM

\*\*\*\*\*

### I - Champ d'application :

La présente note vise la remise des inventaires des OPCVM en apportant un éclairage sur les modalités de communication de ces inventaires. La remise des autres documents réglementaires tels que rapports annuels ou informations semestrielles n'est pas concernée par ce document.

### II - Principe : intégration de la transmission des inventaires dans les procédures internes de la SGP

Les sociétés de gestion mettent en place au sein de leurs procédures internes un dispositif permettant d'assurer la diffusion des inventaires. Ce dispositif doit permettre notamment le respect des principes suivants :

- Les inventaires doivent être transmis aux porteurs qui en font la demande et qui sont en mesure de justifier la détention d'au moins une part ou action de l'OPCVM.
- La transmission des inventaires à des tiers non porteurs reste une possibilité laissée à l'appréciation de la société de gestion et ne peut en tout état de cause donner aux tiers un droit plus important que celui reconnu aux porteurs.
- Les délais et la fréquence de la transmission ne doivent pas permettre aux destinataires d'exploiter des informations privilégiées ou d'être en contradiction avec les règles relatives au « market timing ».

### III - Contenu de l'inventaire transmis

La société de gestion transmet aux différents porteurs des données identiques. Il est recommandé de faire figurer sur le document proposé aux porteurs un avertissement mentionnant les points suivants :

Les données transmises :

- Sont communiquées à titre confidentiel,
- Ne sont pas validées par le commissaire aux comptes de l'OPCVM,
- Ne présentent pas un caractère publicitaire ou promotionnel.

### IV - Communication de la procédure de transmission des inventaires

La société de gestion peut choisir de communiquer, selon les modalités qu'elle juge les plus adaptées, les éléments de ses procédures internes portant notamment sur les points suivants :

- Modalités de justification de la qualité de porteur (éventuellement),
- Modalités d'exercice des demandes (adresse électronique,.....),
- Les délais minimum de communication applicables à l'ensemble des OPCVM ou adaptés à chaque portefeuille.